



Département Urbanisme et Habitat
Direction Stratégie et Territoires
Service Stratégie foncière

Décision n°2026-187

Objet : Nantes – 16 rue Maurice Garin - Acquisition d'un bien bâti cadastré LO n°151 - Propriété de la SCI FAMILY - Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 07 février 2025,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025, prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 par délibération du Conseil Métropole n°2025-212 du 11 décembre 2025,

Vu l'arrêté n°2026-07 du 02 février 2026 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Nantes le 12/02/2026, présentée par Maître DUVERT, Notaire agissant au nom de la SCI FAMILY représentée par Monsieur Loïc MORICEAU, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse** : 16 rue Maurice Garin 44100 Nantes
- **Références cadastrales** : LO n° 151
- **Superficie totale** : 759 m²
- **Propriétaire** : SCI FAMILY
- **Prix envisagé** : 566 500,00 € auxquels s'ajoutent les frais d'acte notarié et les honoraires de négociation d'un montant de 30 000,00 € à la charge de l'acquéreur.

Considérant l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques rendu le 11 août 2025,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMB du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme permettant à terme une opération intégrée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Tertre ». La part de surface de plancher dédiée aux logements doit comprendre pour chaque opération 25 % de logements locatifs sociaux et 15 % de logements en accession abordable.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti cadastré LO n°151, pour une superficie de 759 m², situé en zone UMB, 16 rue Maurice Garin à Nantes, appartenant à la SCI FAMILY, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien présentée par Maître DUVERT, Notaire, reçue en Mairie le 12/02/2026.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de permettre de constituer une réserve foncière en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme permettant à terme une opération intégrée dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Tertre ». La part de surface de plancher dédiée aux logements doit comprendre pour chaque opération 25 % de logements locatifs sociaux et 15 % de logements en accession abordable.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir **CINQ-CENT-SOIXANTE-SIX-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (566 500,00 €)**, auxquels s'ajoutent les honoraires de négociation d'un montant de **TRENTE-MILLE EUROS (30 000,00 €)** et les frais notariés à la charge de l'acquéreur,

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2026,

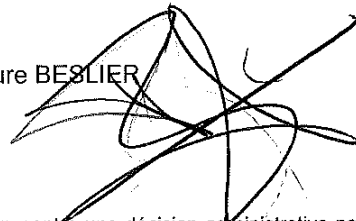
Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

18 FEV. 2026

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

18 FEV. 2026